



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

# DÉCISION 2022/066

AR Prefecture

013-211300587-20220802-DEC2022066-DE  
Reçu le 03/08/2022  
Publié le 03/08/2022

## CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC PROVENCE TOURISME

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

**Considérant** l'association PROVENCE TOURISME dont la mission, confiée par le Département est de promouvoir le tourisme dans les Bouches-du-Rhône, laquelle propose à ce titre à la Commune de Maussane les Alpilles un accompagnement relatif au positionnement stratégique du camping municipal, sous la forme d'une convention de partenariat.

**Considérant** les éléments qui seront développés dans le cadre de l'étude proposée par PROVENCE TOURISME, à savoir :

- Un diagnostic permettant de valider ou non, le projet de développement d'hébergements insolites au sein du camping,
- Un positionnement stratégique du camping au regard de la concurrence et du projet d'implantation de ce type d'hébergements
- Une étude financière qui définira l'investissement nécessaire
- Les données d'urbanisme au regard de constructions de ce type
- Une étude de fonctionnement qui validera ou non notamment la poursuite de l'exploitation avec le personnel de l'office de tourisme, ou la mise en œuvre d'une DSP.
- Et, enfin, la définition d'une politique tarifaire, de communication et de commercialisation.

## DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : le projet de convention de partenariat proposé par PROVENCE TOURISME pour l'étude de positionnement stratégique commercial du camping municipal « Les Romarins », est acceptée pour un montant global arrêté à QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS TTC (4680 € HT) financé à 80% par PROVENCE TOURISME, les 20 % restants (936 €) seront pris en charge par le budget de la régie autonome du camping.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

AR - Préfecture

013-211300587-20220802-DEC2022066-DE

Reçu le 03/08/2022

Publié le 03/08/2022

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication sur le registre ainsi que sur le site internet officiel de la Commune et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 02 août 2022

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

The image shows the official seal of the Mayor of Maussane-les-Alpilles, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES' and the number '13'. To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink.